

COPIE

**Joël GIRAUD**

Député des Hautes-Alpes  
Rapporteur Général de la Commission des Finances  
Président de la Commission Permanente  
Du Conseil National de la Montagne  
10, avenue de Vallouise  
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE  
Tél. : 04.92.21.33.81  
Courriel : [contact@joelgirauddepute.fr](mailto:contact@joelgirauddepute.fr)

**Monsieur Christophe CASTANER**  
**Ministre de l'Intérieur**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

**A l'attention personnelle de**  
**Monsieur Stéphane BOUILLON**  
Directeur de Cabinet

Réf. : JT/31/07/2019

Objet : frais de transport des demandeurs d'asile

Paris, le 31 juillet 2019

**Monsieur le Directeur de cabinet,**

Par courrier en date du 31 décembre 2018, vous avez bien voulu répondre à ma sollicitation concernant les difficultés relatives aux démarches administratives auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile du fait de la centralisation régionale des guichets uniques pour demandeurs d'asiles (GUDA), des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) sélectionnées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et des pôles régionaux Dublin. Répondant à une logique de mutualisation des moyens et de rationalisation des tâches notamment via un système d'information partagé, cette organisation territoriale qui vise à accélérer l'entrée des demandeurs d'asile dans la procédure et à leur garantir un traitement identique vous paraît souhaitable.

Permettez-moi cependant d'insister sur les conditions inégalitaires d'accès au droit d'asile rencontrées sur le terrain en fonction des cas de figures, qui concernent notamment la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asiles vers les services de l'État (Préfecture et OFII), les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile et les instances de l'asile (OFPRA et CNDA)

**Pour les demandeurs d'asile non hébergés, et donc accompagnés en SPADA**

Le marché public des SPADA, qui décrit les prestations fournies par ces dispositifs, prévoit que « *pour le financement du déplacement à l'OFPRA et la CNDA du demandeur d'asile, [le gestionnaire] peut solliciter la DT de l'OFII* ». En pratique, cette sollicitation concerne les situations dans lesquelles le demandeur d'asile n'a pas encore perçu l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) et ne dispose donc d'aucune ressource pour financer son transport. Dans une décision du 26 juillet 2018 portant sur les pôles régionaux Dublin (voir *infra*), le Conseil d'État a pourtant rappelé que l'allocation pour demandeurs d'asile « *n'est destinée qu'à leur permettre de subvenir à leurs besoins élémentaires de logement, de nourriture et d'habillement* ».

Le marché public prévoit par ailleurs la prise en charge (directement par l'OFII ou sur avance du gestionnaire) de l'acheminement depuis la SPADA vers un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile vers lequel le demandeur d'asile serait orienté.

**Pour les demandeurs d'asile hébergés par des tiers, aucune disposition ne prévoit une prise en charge des transports vers le Guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) pour leurs premières démarches, vers les instances de l'asile, et vers les SPADA, auprès desquelles ils doivent administrativement être domiciliés.** Or, comme vous le savez, les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile sont loin de couvrir les besoins (seuls 48% des demandeurs d'asile éligibles aux conditions d'accueil étaient hébergés en 2018). Cette solidarité des populations qui hébergent les demandeurs d'asile soulage ainsi grandement les capacités d'accueil dont se dotent les services de l'Etat.

La domiciliation exclusive en SPADA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 entraîne des difficultés particulières. Les requérants de la région PACA doivent ainsi obligatoirement aller retirer leur courrier à la SPADA de Marseille, Nice ou Toulon (dispositifs leur permettant par ailleurs de disposer d'un accompagnement social et juridique). Dans certaines SPADA, en raisons de moyens insuffisants au regard de l'augmentation des flux, les plages horaires de distribution du courrier peuvent être insuffisantes, générant des attentes excessives, parfois des retards de distribution ou des dysfonctionnements, entraînant des déplacements non-financés inutiles pour les personnes hébergées hors des départements où sont basées les SPADA, ainsi que des explications insuffisantes, faute de temps disponible, à l'ouverture des courriers. Tout ceci limite l'effectivité du droit d'asile et l'accès aux recours contre les décisions de suspension des conditions matérielles d'accueil ou les décisions d'éloignement, notifiées en SPADA.

Quant aux déplacements à l'OFPRA ou la CNDA, la prise en charge par l'OFII dans les cas spécifiques cités précédemment (demandeurs n'ayant pas encore touché l'ADA) s'effectue depuis leur lieu de domiciliation administrative, soit Marseille, Nice ou Toulon pour la région PACA. Ce dispositif est inopérant pour les demandeurs d'asile hébergés par des tiers loin des SPADA.

Les clauses du marché public du premier accueil, lequel a permis à l'OFII de retenir une structure de domiciliation au niveau régional (Forum réfugiés-Cosi dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur), ouvre théoriquement la possibilité pour l'opérateur de sous-traiter la prestation de domiciliation dans un territoire donné à une autre association si les conditions financières le permettent. Cette piste a été évoquée lors d'une réunion de présentation du nouveau marché organisée à la direction territoriale de l'OFII le 3 avril 2019 en présence des DDCCS du territoire du GUDA, sans suite pour l'heure.

#### **Pour les demandeurs d'asile hébergés en CADA**

Le cahier des charges (arrêté du 19 juin 2019) prévoit que *« le gestionnaire du centre d'accueil prend en charge les frais liés aux déplacements et aux convocations de la préfecture, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, le cas échéant, de la Cour nationale du droit d'asile »*. Les demandeurs hébergés dans ces centres, qui assurent par ailleurs leur domiciliation, ne rencontrent donc pas de difficultés particulières pour leur transport vers les instances de l'asile.

#### **Pour les demandeurs d'asile hébergés en HUDA**

Le cahier des charges (arrêté du 19 juin 2019) ne mentionne pas d'obligation de prise en charge des transports par le gestionnaire. Cependant en pratique, l'ensemble des frais relatifs aux déplacements OFPRA et CNDA (transports mais aussi nuit d'hôtel si besoin) sont pris en charge par certaines associations pour tous les types de lieux d'hébergement. Ces pratiques peuvent cependant varier d'un territoire à l'autre, en l'absence de cadre juridique clair en la matière.

### Le cas spécifique des demandeurs d'asile sous procédure Dublin

La décision du Conseil d'État du 26 juillet 2018 a posé pour principe qu'il incombe à l'État de prendre en charge les frais de transport permettant au demandeur d'asile de se rendre au pôle régional Dublin, précisant même que ce n'est pas la vocation première de l'ADA. Dans une décision du 3 décembre 2018, le Conseil d'État confirme la légalité du pôle régional en Bourgogne en se fondant notamment sur le fait que « *l'instruction du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2018, a demandé aux préfets compétents de veiller à ce que les demandeurs d'asile concernés soient hébergés à proximité immédiate du pôle régional ou se voient attribuer des bons de transports pour s'y rendre* ». Or la note en question du 30 juillet, non publiée mais en ligne (voir notamment l'annexe sur l'orientation des personnes) ne semble cependant pas mentionner ces bons de transport.

Par la suite, une « *Convention relative à l'acheminement du public demandeur d'asile vers les pôles institués dans le cadre de la régionalisation de la procédure Dublin* » signée entre l'OFII et le ministère de l'Intérieur est venue clarifier ce sujet en mentionnant les modalités pratiques de prise de billets et de facturation (paiement OFII refacturé ensuite à la DGEF avec des dépenses imputées au BOP 303). Voici donc le seul texte semblant constituer le fondement juridique le plus récent pour consacrer cette prise en charge du transport par l'État.

De ce manque de clarté juridique résulte une prise en charge par l'État du transport entre le pôle régional Dublin et la SPADA pouvant être diversement mise en œuvre selon les régions, quand elle est mise en œuvre. De nombreuses associations notamment en territoires frontaliers se désengagent ainsi de la prise en charge des titres de transport, ne pouvant plus se substituer aux pouvoirs publics. Vous trouverez ci-joint un courrier du Secours populaire des Hautes-Alpes pour illustration.

Il convient de noter que dans ce cas également seuls les coûts de transport vers le pôle régional Dublin depuis la SPADA ou le lieu d'hébergement pour demandeur d'asile sont concernés, et non depuis le lieu d'hébergement par un tiers. **Un demandeur d'asile sous procédure Dublin hébergé dans les Hautes-Alpes se voit ainsi contraint de descendre très régulièrement à Marseille à ses frais pour justifier de sa présence sur le sol français dans l'attente de son transfert effectif vers l'État responsable de son instruction.**

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les nombreuses difficultés pratiques rencontrées sur le terrain pour la mise en œuvre de ce texte. Le dispositif d'édition de billets SNCF par l'OFII génère en effet des délais parfois incompatibles avec ceux régissant la procédure d'asile et la nécessité pour les demandeurs d'anticiper leurs déplacements.

Au regard de ces éléments, je sollicite :

- Que soit envisagée une convention entre les instances de l'asile et la SNCF afin que les convocations puissent valoir bon de transport, comme cela se pratique dans d'autres pays européens.
- Que les moyens mis à disposition de l'OFII pour gérer le marché des SPADA permettent une gestion des missions adaptée à la réalité des flux. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que l'indicateur retenu pour évaluer les flux (demandes OFPRA, tempéré d'un facteur Dublin) devrait être revu (en retenant les données des guichets uniques pour demandeurs d'asile).

- Que soit étudiée la possibilité de déléguer la prestation de domiciliation dans certains territoires frontaliers très éloignés des centres régionaux (Briançon étant à 3h30 de Marseille en voiture dans des bonnes conditions météo, et à plus de 5h en train) au travers notamment d'une concertation avec les acteurs associatifs haut-alpins. Que soit repensé plus largement l'accompagnement des demandeurs d'asile hébergés par des tiers dans des territoires éloignés de la SPADA.
- Que le seul « pointage » des demandeurs d'asile placés sous règlement Dublin puisse se faire auprès de relais locaux des services de l'État, ce qui coûterait moins cher au contribuable, diminuerait la fraude et améliorerait de manière évidente la qualité du suivi des instructions de demandes d'asile, et donc l'efficacité de leur traitement.
- Que l'édition de billets SNCF dans le cadre de la mise en œuvre des pôles régionaux Dublin soit remplacée par un système simplifié permettant à l'OFII (sur la base d'une convention SNCF-OFII) d'éditer directement des bons de transports ce qui éviterait des délais et parfois des coûts inutiles.
- Que soit clairement réglementée et systématisée la prise en charge des titres de transport dans tous les cas de figure sous peine de laisser perdurer des inégalités avérées d'accès au droit français et international.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma très haute considération.

**Joël GIRAUD**





## SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

### Comité de Gap

8 avenue Jean Jaurès

05000 - GAP

04 92 43 04 06

secoursbob.aab@gmail.com

Gap, le 17 juin 2019

Monsieur le Député

Je vous prie de bien vouloir trouver copie du courrier que nous adressons ce jour à Madame la Préfète des Hautes Alpes.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter aux difficultés et à la demande exposées dans cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'ensemble des signataires

Le Secrétaire du Comité du Secours Populaire

Yves Schaeffer



TOUT CE QUI EST HUMAIN EST NÔTRE

Gap, le 7 juin 2019

Madame la Préfète

A plusieurs reprises nos associations ont appelé votre attention sur la situation des personnes migrantes, résidant à Gap, contraintes de se rendre fréquemment à Marseille pour répondre aux convocations des services de l'Etat dans le cadre de leur demande d'asile.

Le Conseil d'Etat a jugé (OFFI c/Sleiman et Mohammad 26 juillet 2018) qu'il revient à l'Etat de prendre en charge ces frais de transport, dès lors que le demandeur ne dispose pas d'autres ressources que l'Allocation pour Demandeur d'Asile et qu'en regard à sa distance et à son coût le déplacement vers le pôle régional le priverait d'une part importante de ses ressources. Ces frais de transport sont actuellement laissés à la charge des demandeurs qui en outre ne perçoivent pas toujours l'ADA au moment d'engager ces frais.

A défaut de cette prise en charge, ces personnes se rapprochent de nos associations afin d'obtenir une aide au financement de leur titre de transport. Nous avons jusqu'à présent et dans la plupart des cas apporté une réponse favorable à ces demandes. Cette attitude répond aux valeurs humanistes qui fondent l'action de nos associations. Cependant, elle mobilise des moyens importants au détriment du développement d'autres actions de solidarité.

Par ailleurs, nous sommes également amenés à contribuer au paiement de nombreux timbres fiscaux, dont l'achat est indispensable à l'obtention d'un titre de séjour.

Notre vocation est de développer la solidarité en faveur de toute personne en situation de détresse. Nos actions peuvent prolonger ou compléter celle de l'Etat et des collectivités territoriales mais notre rôle n'est pas de se substituer aux pouvoirs publics.

En conséquence, nous avons pris la décision de suspendre toutes les aides destinées au financement de titre de transport. Nous avons pleinement conscience de la gravité de cette décision et de ses conséquences pour les personnes concernées.

Par notre action nous contribuons à favoriser l'intégration de personnes en grande détresse au sein de la cité; à terme ce rôle essentiel peut être mis en cause par l'affaiblissement du mouvement associatif contraint de faire face à des carences de l'action publique.

Nous vous demandons de prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier dans les meilleurs délais aux difficultés exposées ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Secours Catholique

Entraide Protestante

JRS France (antenne des Hautes  
Alpes réseau Welcome)

Cimade

Secours Populaire

ADRA